

Extrait du PDCn

Biodiversité :

E - Préserver et rétablir la biodiversité et Valoriser le patrimoine naturel

La protection de la nature (gestion des ressources, management environnemental et technologies) est devenue une activité économique à part entière, avec un taux de croissance annuel supérieur à la moyenne: en 2002, ce secteur pesait 20 milliards de francs et devrait passer à 30 milliards de francs en 2015 (OFEFP, 2005 ; WWF, 2005).

A lui seul, le tourisme proche de la nature représente une dépense de 2.3 milliards de francs par an et concerne environ 30% des hôtes indigènes. Les professionnels du tourisme misent sur une croissance de 10 à 40% de ce marché (IMBODEN, 2001). La préservation, la réhabilitation et la gestion du patrimoine naturel sont aussi des moteurs pour l'économie régionale, par les prestations de l'agriculture ou de la forêt (compensations écologiques, labels,...), de la construction (réhabilitation, renaturation, ...), des services (conception, gestion, animation, exploitation,...) ou encore des écoles (formation, expertises,...).

Le PDCn vise également une gestion moins coûteuse du territoire. Or, une gestion économique dépend de la bonne santé des écosystèmes: plus un territoire est artificiel, plus il est coûteux à entretenir. A l'inverse, dans un écosystème performant, il est possible de renoncer à intervenir au profit de solutions alternatives qui laissent faire la nature. Dans cet esprit, la renaturation vise à la fois la protection de l'homme, la diminution des coûts de gestion et la création d'un paysage attrayant.

La Confédération subventionne 45 à 70% des dépenses liées à la renaturation des cours d'eau dégradés. Il existe également des fonds alimentés par la consommation de courants "verts" et, dans certains cantons, par une part de la redevance hydraulique (400 millions de francs par an en Suisse - OFEG, 2002). Cette ligne d'actions vise à fédérer ces moyens pour un territoire à la fois plus attractif et plus sûr.

E 13 Dangers naturels

Le canton établit et tient à jour des cartes indicatives de dangers. Sur cette base les communes élaborent en concertation avec le canton les cartes de dangers et les plans de mesures d'ici le délai fédéral de 2011. Les autorités intègrent les cartes de dangers et les plans de mesures dans leurs planifications, notamment dans les plans d'affectation. Ces cartes sont mises à disposition du public.

La protection des secteurs construits et des ouvrages importants est assurée en priorité. Des dispositions techniques et organisationnelles empêchent l'apparition de nouveaux risques et réduisent les risques existants. Les terrains fortement menacés par des dangers doivent être rendus inconstructibles. Lorsqu'elles sont menacées par un risque élevé ou moyen, les zones d'affectation spéciale (par exemple pour un camping) font l'objet d'études de risques approfondies. En dehors des secteurs construits et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité est donnée au rétablissement des dynamiques naturelles. Le canton définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation.

Mesures d'application : E 13- Dangers naturels

Problématique

Ces dernières années, des phénomènes météorologiques extrêmes ont occasionné des dommages importants dans le canton de Vaud. Les intempéries ont par exemple généré des dépenses publiques de plusieurs dizaines de millions de francs à chaque événement : 1987, 1990, 1993, 1995 (30 millions pour le seul Pissot à Villeneuve), 1999, 2000, 2001, 2003, 2005 et 2006 en particulier. D'une manière générale, les dégâts causés par les dangers naturels engendrent ainsi des coûts très importants pour la collectivité, à l'image du montant des destructions potentielles en cas de rupture de la digue du Rhône, qui pourrait atteindre de 2 à 4 milliards de francs à saturation des zones constructibles.

Les dangers naturels sont multiples. Ils comprennent notamment les crues, les laves torrentielles, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les éboulements de roche, les écroulements de falaises, les avalanches et les éboulements de glace ou les séismes. Ils peuvent potentiellement se produire sur l'ensemble du territoire vaudois, dans les régions de montagne comme sur le Plateau ou dans les plaines du Rhône, de la Broye et de l'Orbe.

Aujourd'hui, l'urbanisation croissante combinée aux changements climatiques augmente les risques de catastrophe naturelle. L'extension des zones habitées a effectivement pour conséquence que les populations et leurs biens sont de plus en plus souvent touchés par ces événements imprévisibles. Pour freiner cette évolution, l'enjeu consiste à identifier les territoires exposés à des dangers importants et à définir des conditions d'aménagement et d'utilisation du sol adaptées aux dangers qui pèsent sur ces territoires.

En d'autres termes, le droit fédéral vise une affectation du sol conforme au risque. C'est pourquoi la réduction du risque et, par voie de conséquence des dommages, est obtenue en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et par des mesures d'entretien (entretien des forêts protectrices ou des cours d'eau par exemple). La construction d'ouvrages de protection ne se justifie que si ces mesures ne suffisent pas. A cette fin, le canton établit des cartes indicatives de dangers et tient à jour un cadastre des événements (historique des catastrophes), ainsi qu'un cadastre des ouvrages de protection.

Objectif

Gérer le danger de manière préventive pour réduire les risques de dommages à un niveau acceptable. Assurer une gestion globale du danger, c'est-à-dire tenir compte des dangers naturels à tous les stades de la planification et en intégrant toutes les mesures prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction : aménagement du territoire, ouvrages techniques, entretien des forêts protectrices et des cours d'eau, protection de la nature et du paysage, système d'alerte et d'intervention, imperméabilisation des sols, etc.

Mesure

Le Canton établit et tient à jour des cartes indicatives de dangers. Sur cette base, les communes élaborent en concertation avec le Canton les cartes de dangers et les plans de mesures d'ici le délai fédéral de 2011. Les autorités intègrent les cartes de dangers et les plans de mesures dans leurs planifications, notamment dans les plans d'affectation. Ces cartes sont mises à disposition du public.

La protection des secteurs construits et des ouvrages importants est assurée en priorité. Des dispositions techniques et organisationnelles empêchent l'apparition de nouveaux risques et réduisent les risques existants. Les terrains fortement menacés par des dangers doivent être rendus inconstructibles. Lorsqu'elles sont menacées par un risque élevé ou moyen, les zones d'affectation spéciale (par exemple pour un

camping) font l'objet d'études de risques approfondies. En dehors des secteurs construits et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité est donnée au rétablissement des dynamiques naturelles. Le Canton définit les conditions d'affectation d'ouverture à l'urbanisation.

Compétences

Confédération

La Confédération:

- est chargée de protéger la population et les biens de valeur considérable contre les dangers naturels et les dégâts importants;
- alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 70 % (44 % en fonction de la capacité financière du Canton) des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et des valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles (art. 6 LACE, art. 36 LFo);
- Dès l'entrée en vigueur de la RPT, la contribution fédérale se situera entre 30 et 50 % des coûts imputables, en fonction de la qualité des projets.

Canton

Le Canton:

- assure, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur considérable l'exige, la sécurité des zones d'inondation, des zones de rupture d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées. (art. 19 LFo, art. 4 LACE);
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation.

Les Services en charge des eaux, des forêts, et les autres services concernés par les dangers naturels :

- établissent les documents de base pour la protection contre les catastrophes naturelles, en particulier les cadastres et cartes des dangers (art. 9 LACE, art. 15 OFo). Les cartes indicatives de dangers sont dressées au 1:10'000 (glissements de terrain), 1:25'000 ou 1:50'000 (crués, laves torrentielles et avalanches);
- instituent des services d'alerte dans les endroits où la protection de la population et de valeurs matérielles considérables l'exige (art. 16 OFo, art. 24 OACE);
- planifient la mise en place d'installations de détection, de surveillance et l'acquisition des données de base (climatiques, techniques, etc.), notamment en matière de protection contre les crués et les avalanches (art. 27 OACE, art 46 al. 2 RLVLFo);
- vérifient la légalité des planifications.

Le Service en charge de l'aménagement du territoire:

- tient compte des documents de base lors de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans l'établissement des planifications directrices et des plans d'affectation (art. 15 al. 3 OFo), par exemple en vérifiant, lors de l'examen préalable des plans, que les communes intègrent les cartes de dangers et les plans de mesures à leurs planifications.

Communes

Les communes:

- élaborent la carte de dangers et le plan de mesures, en collaboration avec les Services concernés, et les intègrent aux planifications directrices et aux plans d'affectation; (art 45 RLVLFo);
- édictent les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'ouverture à

l'urbanisation.

Echelle régionale

Les régions:

- intègrent les cartes de dangers dans l'établissement des planifications directrices.

Coûts d'investissement

A définir.

Coûts de fonctionnement

Budget ordinaire (gestion durable des forêts de protections...).

EMPD carte des dangers naturels.

Succession d'EMPD pour crédit d'ouvrages (LACE et LVLFO).

Délai de mise en oeuvre

31.12.2011 pour les cartes de dangers et les concepts de mesures.

Responsabilités continues pour les mesures de planification, de gestion et de construction.

Etat de la coordination

Information préalable

Services responsables de la coordination

SG-DSE : secrétariat général du Département de la sécurité et de l'environnement

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 6 al. 2 let. c et art. 18; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 19, 36 et 37; Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), art. 6; Ordonnance sur les forêts (OFo), art. 15, 16, 17 et 43; Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34 let d; Loi forestière (LVLFO), art. 35 et 56; Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFO), art. 44, 45, 46.

Autres références

Cartes indicatives de dangers et cartes de dangers cantonales et communales (dès que disponibles); SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004, Politique forestière vaudoise – objectifs et priorités 2006 - 2015; OFEG - OFEFP - ARE, Recommandation. Dangers naturels et aménagement du territoire, 2005; OFEFP, Gestion durable des forêts de protection, 2005. Politique de subventionnement axée sur les prestations dans le domaine de la LFo Rapport détaillé, décembre 2004.

Liens avec les Lignes directrices

Objectifs des Lignes directrices

04 Mettre en valeur l'environnement en tant que cadre de vie et ressource indispensable aux activités humaines

Orientations des Lignes directrices

09 Organiser la cohabitation des différentes fonctions du territoire rural notamment dans les régions soumises à de fortes pressions